



Département de l'intérieur, de l'environnement
et des affaires régionales

SERVICE DE
L'ÉCOTOXICOLOGUE
CANTONAL

Genève, le 24 février 1994

SYNTHÈSE CANTONALE

2

Monsieur Jacques MOURON
Chef de la division des ponts et des eaux
DIRECTION DU GENIE CIVIL
Département des travaux publics
rue David-Dufour 5
1211 Genève 8

15113

Concerne : Rénovation de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny
Etude de l'impact sur l'environnement - Enquête préliminaire et Cahier
des charges - Évaluation.

1. MANDAT

En date du 4 février 1994, le Département des travaux publics, Direction du génie civil, nous a remis les documents concernant l'objet cité en titre aux fins d'évaluation.

Outre notre service, la direction de l'aménagement du canton, le service du lac et cours d'eau, le service des forêts, de la faune et de la protection de la nature, le service cantonal de géologie ainsi que l'office cantonal de l'énergie ont été consultés. L'ensemble des préavis de chacun est communiqué en annexe.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Au sens de l'article 2 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) du 19 octobre 1988, la réalisation du projet de "rénovation de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny" correspond à une "transformation ou un agrandissement considérables" ou "change notablement" le mode d'exploitation d'une installation de type 21.3 soumise à une Étude d'impact sur l'environnement.

"Elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation" (OEIE, art. 2, al.1 b").

2.2 Le rapport d'enquête préliminaire

Rédigé de façon claire et compréhensible, il est bien documenté et contient toutes les indications nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges.

3 CAHIER DES CHARGES

Remarques générales

Les principaux impacts qui devront être étudiés, dans l'étude proprement dite, semblent correctement identifiés. Pour la majorité d'entre eux, le cahier des charges proposé devrait permettre la réalisation d'un rapport d'impact contenant toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier si le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3 de l'OEIE).

Pour faciliter la comparaison avec des études précédentes, nous proposons que le rapport d'impact soit établi en respectant la présentation et la systématique identiques à celles retenues dans le "Rapport d'impact. Synthèse. Janvier 1991" établi lors de la modification de la concession de Verbois. Il contiendrait notamment un chapitre "Impact sur les ouvrages existants" dans le lit (ex : piles du pont de Chancy) ou sur les berges (ex : station d'épuration) du cours d'eau.

Remarques sectorielles

Elles seront notées en respectant l'ordre proposé dans la table des matières du cahier des charges.

3.1 Introduction

L'article 9 alinéa 2 de la LPE indique que le *"rapport décrit notamment :*

- a. L'état initial;*
- b. Le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes;*
- c. Les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront;*
- d. Les mesures qui permettraient de réduire encore davantage ces nuisances, ainsi que leur coût."*

Remarquons que dans le projet présenté, le rapport d'impact doit également être conforme à l'alinéa 4 du même article, à savoir:

"S'il s'agit d'installation publique ou d'installation privée au bénéfice d'une concession, le rapport contiendra en outre la justification du projet."

3.2 Les aspects de l'environnement à traiter

3.2.1 Protection de la nature et du paysage

3.2.2 Protection du paysage et des monuments, archéologie

Le complexe Chancy-Pougny ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de protection au sens de la LPMNS. Néanmoins, l'usine et la cité ouvrière qui lui est liée présentent un intérêt architectural et urbanistique tel que ces objets sont cités dans deux publications de la Société d'Histoire de l'Art en Suisse (Inventaire Suisse d'Architecture, INSA 1850-1920 et le guide Arts et Monuments).

Bien que conscient que la remarque suivante ne soit pas à proprement parlé liée à la protection d'un site archéologique, elle est inspirée d'un même souci de protéger un patrimoine culturel. En effet, les turbines Francis de Chancy-Pougny ont aujourd'hui plus de 70 ans, elles sont le témoignage des plus anciens équipements hydromécaniques présents sur le territoire du canton de Genève. A l'instar de l'expertise du matériel de l'usine de pompage de Vessy, l'évaluation de l'intérêt patrimonial de ces turbines permettrait, le cas échéant, de définir des mesures conservatoires.

3.2.3 Conservation de la forêt

3.2.4 Protection des eaux

L'importance de ce chapitre met bien en évidence l'impact principal lié à la réalisation de ce projet. Les études proposées répondent en grande partie aux préoccupations des experts consultés. Toutefois, il apparaît quelques aspects dont l'étude devra être plus particulièrement approfondie.

Régime hydraulique du Rhône genevois

L'avenant du 1er octobre 1954 à la concession du 28 décembre 1917, dans son article premier, ne fixe pas que la contrainte de niveau 347,30 m s.m. au Nant des Charmilles, mais également les niveaux maxima, en fonction du débit, à Vers Cinge et au profil 37. La nouvelle consigne prévue ne reprend pas ces deux contraintes. Leur abandon devrait être justifié et leur impact quantifié.

L'établissement d'un seuil de stabilisation du lit du fleuve 2 km environ en aval du barrage aura des impacts notoires, en amont et en aval de cet ouvrage, en particulier sur la fonction de biotope naturel pour la faune benthique et piscicole. De plus, cette modification importante va toucher le dernier secteur où le Rhône genevois coule selon une pente naturelle.

La LPE ne prévoit pas d'examen détaillé des variantes possibles dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, mais précise à l'article 9 alinéa 2d, que le rapport décrit "*Les mesures qui permettraient de réduire encore davantage ces nuisances, ainsi que leur coût*". Dans cette optique, et pour ralentir l'érosion et le glissement des berges et favoriser leur renaturalisation, il paraît intéressant d'étudier d'autres solutions ainsi que leur impact. Par exemple, il pourrait être envisagé, pour assurer un niveau d'eau relativement constant, la mise en place de seuils moins élevés, non bétonnés (type "Fontenette" sur l'Arve), ou la réalisation d'épis en amont du pont de Chancy comme cela a déjà été fait sur la rive française, ou encore l'installation de seuil mobile (vanne souple).

L'étude des aspects purement physiques liés à l'instabilité (érosion et glissement) du lit et des berges en aval de l'aménagement de Chancy-Pougny devra être développée et s'étendre en aval jusqu'à la frontière (Vers-Vaux). Elle devra y inclure l'importante étude en cours, conduite par les SIG, relative à ces phénomènes, à leur évolution, à leurs conséquences et aux mesures à prendre.

A ce sujet, il conviendrait de modifier la phrase " Cette situation pose des problèmes importants du point de vue de l'hydrobiologie" (page 3, 1er alinéa du § Régime hydraulique) comme suit "Cette situation pose des problèmes importants pour la stabilité du lit et des berges, en aval, ainsi que pour l'hydrobiologie".

De même la phrase suivante " Le projet ne modifiera pas le régime du Rhône...", devrait être modifiée comme suit "Le nouveau régime hydraulique du Rhône, imposé par les aménagements hydroélectriques amont, exercera des répercussions sur ...).

Enfin, dans l'étude du flux de charge solide, il faudra, non seulement, prendre en compte les extractions liées à l'exploitation de la gravière de Challex, mais également les dragages effectués par les SIG entre le barrage de Verbois et l'Allandon.

- 3.2.5 Chasse et pêche
- 3.2.6 Protection de l'air
- 3.2.7 Protection contre le bruit et les vibrations
- 3.2.8 Protection contre les rayonnements
- 3.2.9 Déchets, déchets spéciaux, substances
- 3.2.10 Protection des sols
- 3.2.11 Protection en cas d'accident majeur et de catastrophe

3.3 Mesures de minimisation et de compensation des impacts

4 CONCLUSION

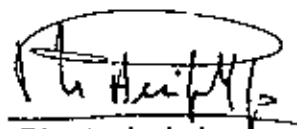
Le cahier des charges proposé et modifié en tenant compte des remarques formulées ci-dessus, est suffisant pour permettre la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement au sens de l'OEIE.

Un intérêt tout particulier devra être apporté

- à la réfection du lit et des berges du Rhône, de l'aval du barrage de Chancy-Pougny à Vers-Vaux car il s'agit du dernier tronçon du Rhône genevois coulant selon une pente naturelle,

- à la mise en place d'un ouvrage de stabilisation (seuil ou autres) qui nécessitera une étude approfondie des moyens les mieux adaptés ainsi que l'évaluation des impacts correspondants.

Avec nos cordiaux messages.



Ph. Arrizabalaga

Ecotoxicologue cantonal adjoint

Copie à : M. Gad Amberger, géologue cantonal, service cantonal de géologie.
M. Jacques Charpié, chef du service du lac et des cours d'eaux.
M. Jean-Pascal Genoud, directeur de l'office cantonal de l'énergie.
M. Eric Matthey, inspecteur cantonal, service des forêts, de la faune et de la protection de la nature.
M. Raymond Schaffert, directeur de l'aménagement.
Direction générale de l'environnement.